

Arrêt

n° 172 134 du 19 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 mai 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 04 avril 1995, à Bad Walsdee, en République fédérale d'Allemagne. Vous gagnez la Belgique en date du 02 ou du 03 juillet 2015. Le 03 juillet 2015, vous déposez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Après la guerre du Kosovo, votre père, [A.G.], intègre le SHIK, les services de renseignements du Kosovo. Il est également impliqué dans de nombreuses activités criminelles. Il a notamment tué le

commandant [R.E.] le 08 mai 2000. Il a aussi assassiné le commandant [S.G.] le 17 septembre 2000 et [A.G.] le 31 mars 2001.

Votre frère, [M.G.], intègre également le milieu criminel. Il ouvre un club de strip-tease et il est impliqué dans des trafics de drogue et d'êtres humains.

En 2008 ou en 2009, un membre du SHIK prend la parole au parlement du Kosovo et il mentionne les noms des personnes ayant été assassinées par des membres du SHIK. Il mentionne le nom de votre père et le tient responsable de certains assassinats. En 2009, votre père est arrêté par la police du Kosovo et EULEX. Le 06 janvier 2011, votre père est assassiné alors qu'il est en détention préventive.

En 2013, la police effectue une perquisition dans la cave d'un restaurant des cousins de votre frère. Ils saisissent 360 kilos de marijuana que votre frère avait notamment transporté. Suite à cette perquisition, vous êtes menacé par [N.S.]. Il vous réclame de l'argent. Ce dernier est également étroitement lié à la famille de [S.K.].

Le 28 novembre 2014, des membres de la famille de [N.S.] vous donnent rendez-vous à la gare de Rahovicë. Lorsque vous arrivez à la gare, quarante personnes vous attendent. Armé de votre kalachnikov, vous tirez en l'air et vous faites coucher tout le monde à terre. Vous parvenez dès lors à prendre la fuite.

Le lendemain, vous retournez à votre domicile puis vous rendez chez [S.K.], un ami qui habite Prizren. Vous restez caché chez lui. Vous retournez deux ou trois fois à votre domicile pour prendre des nouvelles de vos soeurs.

Le 09 janvier 2015, vous décidez de vous rendre au poste de police de Rahovicë, car la police est à votre recherche. Vous êtes alors interrogé par le commandant [O.I.]. Vu que le commandant est un bon ami de votre père, il vous propose de vous laisser repartir si vous lui remettez l'arme. Après avoir refusé dans un premier temps, vous finissez par accepter la proposition du commandant. Vous allez donc chercher la kalachnikov à votre domicile puis vous êtes libéré.

Le 19 janvier 2015, alors que vous êtes proche d'un arrêt de bus, des inconnus dans une voiture tentent de vous tirer dessus. Le 26 janvier 2015, vous décidez de quitter le pays et vous vous rendez en Allemagne.

À aucun moment vous n'avez été porté plainte et vous n'avez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également les documents suivants : votre acte de naissance en Allemagne (délivré le 26 mars 2013), une attestation psychologique (datée du 17 mai 2016), 67 photos et une clé USB contenant des photos et des vidéos.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, le Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez être en vendetta avec trois familles, à savoir la famille de [R.E.], la famille de [S.G.] et la famille d'[A.G.] (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 12). Vous êtes également menacé par la famille de [N.S.] suite aux activités criminelles de votre frère (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 10-11). Or, il appert de vos déclarations que votre crainte est infondée car d'une part, les menaces qui pèsent sur vous sont peu crédibles, et d'autre part, vous pouvez vous prévaloir de la protection des autorités kosovares.

Concernant les vendettas, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif, il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarria), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarria). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. (cfr Farde – Informations sur le pays d'origine : Doc. 1 et Doc. 2).

*À ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi, concernant la vendetta avec la famille d'[R.E.], vous ne pouvez affirmer clairement depuis quand vous êtes visé par la vendetta. Vous déclarez tout d'abord que la vendetta commence en 2001 (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 13). Ensuite, vous affirmez que, selon le Kanun, on ne peut viser les enfants de moins de neuf ans (*Ibidem*). Vous expliquez donc être visé depuis 2004 (*Ibidem*). Enfin, vous modifiez encore votre version en mentionnant que la vendetta débute après l'emprisonnement de votre père en 2009 (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 14 et 15). Par ailleurs, lorsque l'officier de protection vous questionne pour savoir qui a annoncé la vendetta, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 14). Concernant la vendetta avec la famille de [S.G.], vous relatez tout d'abord que la vendetta démarre le 17 septembre 2001, puis vous affirmez qu'ils ont tenté de se venger à partir du décès de votre père, le 06 janvier 2011 (rapport d'audition CGRA du 20 mai 2016, p. 14). Force est dès lors de constater que le caractère évolutif et flou de vos déclarations relatives aux vendettas avec les familles d'[E.R.] et de [S.G.] ne permet pas de conclure à la véracité de ces dernières. Remarquons également que, comme expliqué précédemment, la vendetta doit être annoncée dans les 24 heures suivant le meurtre, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas selon vos déclarations.*

Au surplus, il appert également de vos déclarations que ni vous ni votre père ni votre frère, n'avez vécu enfermé depuis le début de la vendetta avec la famille d'[A.G.], le 31 mars 2001 (rapport d'audition

CGRA du 20/05/2016, p. 14). Ainsi, vous expliquez que, jusqu'au décès de votre père, vous incitez des gens à voter pour le PDK (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 7). De plus, de 2009 à 2011, vous vous rendez à l'école secondaire à Rahovicë afin de suivre vos études secondaires (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 6). Vous allez également régulièrement faire du sport dans la ville de Prizen jusqu'au décès de votre père (*Ibidem*). Par ailleurs, vous sortez également de votre domicile le 28 novembre 2011 pour vous rendre à la gare de Rahovec ainsi que le 09 janvier 2015 pour vous rendre à la police de Rahovec (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 11). De même, le 17 janvier 2015, vous allez faire des courses et le 19 janvier 2015, vous prenez le bus pour vous rendre à la commune faire votre passeport (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 18-19). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous ne viviez pas enfermé, vous expliquez que vous avez demandé dix ou quinze besas par an afin de pouvoir vous rendre à l'école ou à l'hôpital (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 15 et 16). Or, s'il est invraisemblable que les familles vous accordent des besas pour vous rendre à l'école ou pour aller faire vos courses, il n'est pas crédible que vous ayez obtenu dix à quinze besas par an depuis le 31 mars 2001, date du début de la première vendetta. Il est donc clair que vous n'avez nullement vécu enfermé après le début d'une des trois supposées vendettas. Il en va de même pour votre père et votre frère. Ainsi, vous mentionnez qu'après le début de la vendetta avec [A.G.], votre père n'était pas à la maison mais à Prishtinë (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 14). Il participait également à des kidnappings, des cambriolages et des trafics de drogues (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 4). Votre frère était également impliqué dans de nombreux trafics et il était aussi propriétaire d'un club de strip-tease (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 10). Dès lors, ni vous ni les membres masculins de votre famille nucléaire, ne viviez enfermé. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Ces divergences renforcent les doutes déjà émis quant à l'existence des trois vendettas.

Enfin, le Commissariat général tient également à remarquer que les recherches effectuées sur internet à propos de votre père n'ont rien donné. Or, il est invraisemblable que l'on ne trouve rien à propos de lui si comme vous l'affirmez, son nom a été cité au Parlement kosovare comme étant l'un des assassins du SHIK, qu'il a été arrêté par EULEX et qu'il a été tué en prison (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 4-5). Cette invraisemblance vient renforcer les doutes déjà émis précédemment par le CGRA quant à la véracité de vos déclarations relatives aux trois vendettas.

De surcroît, concernant les problèmes que vous rencontrez avec la famille de [N.S.], s'il n'est pas vraisemblable que vous parveniez à vous enfuir alors que vous êtes seul face à 40 personnes qui veulent votre mort, il n'est pas du tout crédible que la police de Rahovicë vous laisser repartir lorsque vous vous rendez au poste de police de Rahovicë le 09 janvier 2015 (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 15 et 18). En effet, le Commissariat général ne peut concevoir que la police kosovare laisse partir quelqu'un qu'ils ont activement recherché car il avait vidé un chargeur de kalachnikov dans un lieu public (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 11).

Finalement, concernant la tentative d'assassinat dont vous auriez été victime le 19 janvier 2015 (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 18 et 19 et Questionnaire CGRA du 18/04/2016, p. 3), le Commissariat général remarque que vos déclarations sont en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers (OE) en juillet 2015. Ainsi, à l'OE, vous avez déclaré avoir quitté le Kosovo le 18 janvier 2015 et être arrivé en Allemagne le lendemain (déclaration faites à l'OE le 09/07/2015, p. 16). Partant, il n'est pas crédible qu'on ait tenté de vous assassiner au Kosovo, le 19 janvier 2015.

Dès lors, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant les trois vendettas et les menaces de la famille de Nentor Sylka dont vous seriez la cible n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Un tel manque de précision, de telles divergences et invraisemblances ainsi que de telles contradictions avec les informations à la disposition du CGRA, dans la mesure où ils touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant de votre crainte de retour au Kosovo.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité des menaces qui pèsent sur vous au Kosovo, quod non, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités kosovares, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités au Kosovo. Ainsi, vous n'avez jamais réclamé la protection de vos autorités nationales après le début des trois vendettas (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 16). Vous n'avez jamais déposé plainte auprès de la police (ibidem). De même, vous n'avez pas non plus porté plainte auprès de la police après les incidents du 28 novembre 2015 et du 19 janvier 2015 (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 18 et 19). Vous justifiez tout d'abord cela en expliquant que la police n'existe pas pour vous, car l'Etat est corrompu et c'est ce dernier qui a tué votre père (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 16). Toutefois, lorsque l'officier de protection vous demande qui a tué votre père exactement, vous répondez : « je ne sais pas exactement, c'est peut-être la famille d'[E.], de [S.], ils ont beaucoup d'argent » (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 17). Partant, vos déclarations ne permettent pas au CGRA de considérer que c'est bien l'Etat kosovare qui a assassiné votre père. De plus, vous relatez aussi que la police ne peut rien contre [N.S.] car ce dernier a tué un député du Kosovo, [E.P.], en 2014 et qu'il n'a fait que neuf mois de prisons. Toutefois, les recherches effectuées sur [N.S.] n'ont rien donné. Il n'est donc pas crédible qu'il ait été accusé de l'assassinat d'[E.P.] car si tel était le cas, une simple recherche à l'aide d'un moteur de recherche comme Google aurait donné des résultats ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Au surplus, le CGRA remarque que, selon vos déclarations, votre père est l'un des membres fondateurs du PDK et vous avez vous-même soutenu ce parti (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, pp. 6-7) qui est actuellement au pouvoir au Kosovo (cfr Farde – Informations sur le pays d'origine : Doc. 4). Enfin, vous relatez vous-même avoir bénéficié des faveurs du commandant de la police de Rahovicë, car celui-ci était un bon ami de votre père (rapport d'audition CGRA du 20/05/2016, p. 15). Au vu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes absolument pas parvenu à démontrer que les autorités kosovares ne sont ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre certificat de naissance atteste uniquement de votre identité et de celle de vos parents. Les photos que vous présentez mettent uniquement en image votre cadre familial et la présence d'armes dans votre entourage. Concernant les vidéos que vous fournissez, celles-ci sont concernant [S.U.], [E.R.], [S.G.] et [N.B.]. Remarquons également qu'à aucun moment, le nom de votre père n'est mentionné. Enfin, quant à l'attestation psychologique jointe à votre dossier par votre avocate, celle-ci fait état de vos problèmes psychologiques, des activités criminelles de votre père et de votre crainte de retour au Kosovo. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil « d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article sur le Kanun de 2012, un document intitulé « Kosovo : information sur les vendettas et la protection offerte par l'Etat (2011-septembre 2013) émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, daté du 10 octobre 2013 et un article sans titre ni date dont la partie requérante dit qu'il est tiré du site internet www.politiqueinternationale.com.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une copie des mêmes photographies que celles qui figurent déjà au dossier administratif, en les accompagnant d'un commentaire.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5.2. Le requérant est de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque être la cible de trois vendettas portées à son encontre par trois familles en raison des activités criminelles de son père en tant qu'agent des services de renseignement du Kosovo (SHIK). Le requérant invoque également être la cible de menaces de la part de N.S. et de son entourage en raison des activités criminelles de son frère.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, elle relève tout d'abord que les menaces redoutées par le requérant ne relèvent pas d'une vendetta au sens strict et que sa crainte ne ressortit dès lors pas au champ d'application de la Convention de Genève. Ensuite, concernant les vendettas alléguées avec les familles de E.R. et de S.G., elle les remet en cause après avoir relevé le caractère évolutif et flou des déclarations du requérant concernant les dates de commencement de ces vendettas et constate que ses propos à cet égard ne correspondent pas aux informations dont elle dispose. Elle relève également que ni le requérant ni son père ni son frère n'ont jamais vécu enfermé depuis le début de la première vendetta le 31 mars 2001, et qu'il est invraisemblable que les familles lui aient accordé dix à quinze « besas » par an depuis lors afin de lui permettre de se rendre à l'école ou de faire ses courses. En outre, elle constate que les recherches effectuées sur internet à propos du père du requérant n'ont rien donné, ce qui est invraisemblable alors que son nom aurait été cité au Parlement kosovare comme l'un des assassins du SHIK, qu'il a été arrêté par EULEX et assassiné en prison. Concernant les problèmes allégués avec la famille de N.S., elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit parvenu à fuir alors qu'il était seul face à quarante personnes et elle ne conçoit pas que la police kosovare ait laissé partir le requérant alors qu'il était activement recherché après avoir vidé un chargeur de kalachnikov dans un lieu public. Concernant la tentative d'assassinat dont le requérant aurait été victime le 19 janvier 2015, elle relève que ses déclarations sont en contradiction avec les propos qu'il a tenus lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers. Par ailleurs, elle ajoute que, quoi qu'il en soit de la crédibilité des menaces pesant sur lui au Kosovo, le requérant n'est pas parvenu à démontrer que les autorités kosovares n'étaient ni aptes ni disposées à lui offrir une protection. A cet effet, elle constate que le requérant ne s'est jamais réclamé de la protection de ses autorités et que les justifications qu'il avance à cet égard ne sont pas valables. Enfin, les documents déposés au dossier administratifs sont jugés inopérants.

5.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir que le requérant n'a pas eu l'occasion d'expliquer clairement l'ensemble des faits et les liens entre eux car il était sans cesse interrompu lors de l'audition du 20 mai 2016. En outre, elle estime que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des documents déposés à l'appui de la demande d'asile et que le requérant n'a pas été « questionné au sujet des différents informations contenues dans les éléments fournis ». Elle s'attache enfin à critiquer les motifs des décisions entreprises.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.6. Indépendamment de la qualification des faits invoqués de « vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime qu'il convient tout d'abord d'examiner si la réalité et la gravité des menaces alléguées sont établies.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fournit peu d'éléments sérieux et concrets de nature à établir qu'il est personnellement visés par des menaces de vengeance émanant des familles respectives de R.E., S.G., et A.G. – soit des trois personnes qui auraient été tuées par le père du requérant dans le cadre de ses activités criminelles – ou encore de N.S. – en lien avec les activités criminelles de son frère.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant présente de nombreuses lacunes et invraisemblances qui, combinées avec le fait qu'il ne présente aucun document réellement probant relatif aux faits allégués, empêchent de croire en sa crédibilité.

Ainsi, le Conseil relève particulièrement qu'il ressort des déclarations du requérant que ni lui ni son père ni son frère n'ont jamais vécu enfermé depuis le début de la première vendetta le 31 mars 2001, outre qu'il apparaît invraisemblable que les familles lui aient accorder dix à quinze « besas » par an depuis lors afin de lui permettre de se rendre à l'école ou de faire ses courses. De même, les circonstances de l'altercation armée entre le requérant et quarante hommes de N.S. en date du 28 novembre 2014 apparaissent totalement invraisemblables, de même que la facilité avec laquelle le requérant est remis en liberté par la police suite à cet évènement. Le Conseil juge également incohérent qu'à ce jour, le requérant ignore toujours qui a tué son père outre qu'il tient des propos contradictoires et confus concernant la date de la tentative d'assassinat dont il aurait été victime le 19 janvier 2015.

Combinés à l'absence de document probant susceptible de rendre compte des activités de son père et de son frère, des circonstances des assassinats de R.E., S.G., et A.G, de la condamnation de son père et des circonstances de son assassinat en prison, ou encore de l'influence de N.S qui serait l'assassin d'un député, les motifs de la décision attaquées et les éléments rappelés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante développent différents arguments aux fins de minimiser la portée des lacunes rappelées plus haut. Toutefois, elle n'apporte aucune indication de nature à les combler et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, en ce que la partie requérante critique la manière dont l'audition du requérant a été conduite au Commissariat général en ce qu'il aurait été plusieurs fois interrompu et pressé d'aller à l'essentiel, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition du 20 mai 2016 (dossier administratif, pièce 6) que le requérant aurait été empêché « d'expliquer clairement l'ensemble des faits et les liens entre eux (...) » comme allégué dans le recours. En effet, il ressort dudit rapport d'audition que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant et que lorsque cela s'avérait nécessaire, des précisions lui ont été demandées sur certains points de son récit. Si, certes, il a parfois été demandé au requérant de ne pas aller dans les détails lorsqu'il abordait certains éléments secondaires ou périphériques de son récit, il apparaît en revanche que tous les sujets essentiels de celui-ci ont été abordés et ont fait l'objet de questions approfondies.

En tout état de cause, le Conseil relève que dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte aucune précision ni aucun élément d'information supplémentaire ou complémentaire sur les points à propos desquels elle estime ne pas avoir pu s'expliquer de manière précise.

5.8.2. Par ailleurs, concernant les déclarations confuses du requérant au sujet des dates de commencement des vendettas émanant des familles de E.R et de S.G., elle souligne qu'il existe en réalité plusieurs dates importantes dans l'évolution de ces vendettas, à savoir la date à laquelle elles ont été lancées contre le père du requérant, le fait qu'à partir de l'âge de neuf, elles auraient pu être lancées contre le requérant mais ne l'ont pas été car il bénéficiait de la protection de son père (très influent) et la date à laquelle elles ont été officiellement lancées contre le requérant, c'est-à-dire soit le jour de l'emprisonnement de son père, soit le jour du décès de son père.

Le Conseil ne peut faire sienne ces explications qui sont livrées pour la première fois par le requérant à l'occasion du présent recours mais ne l'ont pas été, *in tempore non suspecto*, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides où il est effectivement apparu confus et peu précis sur cette question.

5.8.3. La partie requérante explique également que son père et son frère n'ont pas dû vivre enfermés car il s'agit de personnes puissantes ; que son père connaissait de nombreuses personnes ayant des positions importantes dans le système politique du Kosovo ; que son frère fait partie d'organisations criminelles et n'est pas lui-même l'objet des vendettas. Il explique également qu'en ce qui le concerne, il a d'abord pu bénéficier de la « puissante protection » de son père jusqu'au décès de celui-ci ; qu'après

ce décès, il ne sortait plus de chez lui « en dehors des fois où le besa lui était accordé », notamment pour lui permettre de poursuivre ses études ; qu'en ce qui concerne le rendez-vous du 28 novembre 2014 [et non du 28 novembre 2011 comme erronément indiqué dans la décision attaquée et la requête], celui-ci était organisé avec une famille en vendetta en manière telle que « le besa était implicite ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui laissent entière l'invraisemblance du fait que depuis la première vendetta lancée en date du 31 mars 2001 avec la famille de A.G, le requérant déclare avoir demandé et obtenu dix à quinze besas par an (rapport d'audition, p. 15 et 16). Par ailleurs, outre que la « puissance » du frère et du père du requérant demeure non démontrée à ce jour, le Conseil ne peut que constater l'incohérence du contraste existant entre la liberté d'action dont bénéficiaient le père et le frère du requérant – pourtant premiers instigateurs des vendettas –, et l'ampleur des menaces dirigées contre le requérant – pourtant étranger aux milieux criminels fréquentés par son père et son frère.

5.8.4. Quant à la libération invraisemblable du requérant en date du 9 janvier 2015 [et non 9 janvier 2016 comme erronément indiqué dans la requête introductory d'instance], la partie requérante revient sur l'amitié entre le commandant du commissariat et le père du requérant. Elle ajoute que la police n'est pas restée sans réaction face aux évènements dont le requérant est l'auteur puisque celui-ci a dû signer un papier selon lequel il rendait son arme.

Ce faisant, la partie requérante ne fait que réitérer ce que le requérant a déjà eu l'occasion d'expliquer lors de son audition du 20 mai 2016 sans apporter le moindre élément susceptible de rendre de la réalité de cette épisode de son récit, notamment le document qu'elle prétend avoir dû signer pour rendre son arme ou tout autre document qui lui aurait été remis par la police concernant cette affaire. A cet égard, au vu de la gravité de l'évènement (tirs de kalachnikov en l'air dans un lieu public face à quarante personnes), le Conseil ne peut concevoir que le requérant ne produise aucun document y relatif.

5.8.5. S'agissant de la question de la protection des autorités kosovares, dans la mesure où les craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves invoqués reposent sur des faits qui ne peuvent pas être tenus pour établi force est de conclure que la question de l'accès à une protection des autorités kosovares au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile au stade actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale.

5.9. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.10. Quant aux nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent. Ainsi, les documents annexés à la requête consistent en des informations générales sur les vendettas ainsi que sur la protection offerte par les autorités kosovares à ceux qui en sont victimes, ce que le requérant n'est pas parvenu à démontrer en l'espèce.

Quant aux photographies annexées à la note complémentaire qui a été déposée à l'audience du 8 juillet 2016, le Conseil observe qu'il s'agit des mêmes photographies que celles déjà déposées au dossier administratif mais qu'elles font toutefois l'objet d'un bref commentaire quant à ce qu'elles sont censées représenter. Toutefois, le Conseil ne dispose d'aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et quant à l'exactitude des commentaires qui décrivent ce qu'elles sont censées représenter. Ce constat, combiné au fait que le récit livré par le requérant présente de nombreuses lacunes et invraisemblances qui entachent sa crédibilité, empêchent d'accorder la moindre force probante à ces photographies. Notamment, en ce que la partie requérante estime que ces photographies « attestent des relations influentes de son père », le Conseil relève qu'il ne dispose d'aucune certitude quant au fait que les personnes représentées sont effectivement le père du requérant aux côtés de ses relations influentes.

5.11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond.

5.13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ